

Règlement #2018-81 modifié – Politique de gestion contractuelle

Canada
Province de Québec
Municipalité de Montcerf-Lytton

Règlement #2018-81 modifié relatif à la gestion contractuelle

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et le Code municipal du Québec (C.M.) encadrent les règles applicables en matière de gestion contractuelle pour les municipalités;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à remplacer et mettre à jour le règlement #2018-81 afin d'assurer sa conformité aux lois en vigueur et d'y inclure une délégation de pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de passation des contrats municipaux et les mesures applicables à la gestion contractuelle de la Municipalité de Montcerf-Lytton, conformément au Code municipal du Québec et à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, que ce soit par le conseil municipal ou par une personne à qui le conseil a expressément délégué, par résolution ou par le présent règlement, le pouvoir de dépenser et de conclure des contrats.

Article 3 – Délégation de pouvoir au directeur général

Conformément aux articles 961.1 et 938.1 C.M., le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser et de conclure, au nom de la Municipalité, tout contrat de gré à gré comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ avant taxes.

Le directeur général doit s'assurer que l'octroi respecte les principes de saine gestion, notamment :

- l'équité entre les fournisseurs;
- la transparence des décisions;
- la justification de l'achat ou du service requis;
- l'optimisation des ressources municipales.

Le directeur général doit rendre compte trimestriellement au conseil municipal de tous les contrats octroyés en vertu du présent article.

Article 4 – Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace le règlement #2018-81 adopté le 2 octobre 2018. Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

Les articles suivants de l'ancien règlement sont expressément abrogés ou modifiés, car ils ne sont plus conformes à la législation actuelle :

- Les articles faisant référence à l'article 938.1.2 C.M. dans sa version antérieure à 2022 sont mis à jour.
- L'article 8 est modifié pour refléter les seuils d'adjudication en vigueur établis par le gouvernement du Québec.
- Les références aux annexes 1 à 4 sont conservées sous réserve d'une révision de leur contenu par la direction générale ou le cabinet d'avocats de la municipalité.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité. Une copie est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Véronique Danis
Mairesse



Yannick Perreault
Directeur général et greffier-trésorier